

### 10.13 Salle à manger des élèves

#### Destination et descriptif

Salle de restaurant de la ½ pension. Lisibilité et fluidité du circuit entrées / attente / passage au self / sortie après dépose des plateaux.

Dispositions d'usage :			
Surface :	144 m <sup>2</sup> maternelle 150 m <sup>2</sup> élémentaire 100 m <sup>2</sup> collège	Eclairage naturel :	Oui, à valoriser
Capacité :	72 élèves maternelle 95 élèves élémentaire 85 élèves collège	Orientation :	
Charge admissible :	400 kg/m <sup>2</sup>	Nombre d'accès :	Selon projet (2 mini)
Hauteur sous plafond :	3,50 m (indicatif)	Gabarit d'accès :	1,60 m x 2,00 m
Finitions intérieures :			
Revêtements muraux :	Selon projet + traitement acoustique	Nature plafonds :	Selon projet avec correction acoustique et visitable
Revêtements sols :	Selon projet anti-dérapant	UPEC :	U4 P4 E3 C2
Contraintes techniques:			
Eclairage artificiel:	Basse consommation	Renouvellement d'air :	25 m <sup>3</sup> /h/personne (selon réglementation)
Niveau éclairement :	400 lux	Extraction /rejet :	VMC
Commande :	Plusieurs zones	Isolation acoustique :	Conforme à l'arrêté du 09.01.1995
Occultation :		Temps de réverbération :	< 1,2 secondes
Protection solaire :	A prévoir selon projet	Protection anti-intrusion :	
Température :	19°C	Contrôle d'accès :	
Fluides, réseaux et connexions :			
Alimentation électrique Encastéré CF/cf :		Prises électriques :	PC 220V 10/16A à prévoir
Alimentation eau EF/EC :	EF (fontaines)	Prise téléphone :	
Evacuation des eaux usées :	Oui + siphon de sol	Prises info/vidéo/autres :	Sonorisation
Equipements immobiliers au titre du projet :			
- Sonorisation			
Equipement mobiliers dus au titre du projet :			
- Fontaines d'eau réfrigérée			
- Chaises et tables (stockage aisé, organisation libre et modulable par claustras)			
- Chariots et dessertes			
- Fours micro onde			
- Meubles distributeur de sauces			

**Equipement mobiliers hors projet :**

- Sans objet.

10.14 Salle de restauration professeurs maternelle, primaire et collège

**Destination et descriptif**

Salle de restaurant des invités et du personnel. Idem salle à manger des élèves.

<b>Dispositions d'usage :</b>			
Surface :	30 m <sup>2</sup>	Eclairage naturel :	Oui, à valoriser
Capacité :	30 personnes	Orientation :	
Charge admissible :	400 kg/m <sup>2</sup>	Nombre d'accès :	Selon projet (2 mini)
Hauteur sous plafond :	3,50 m (indicatif)	Gabarit d'accès :	1,60 m x 2,00 m
<b>Finitions intérieures :</b>			
Revêtements muraux :	Selon projet + traitement acoustique	Nature plafonds :	Selon projet avec correction acoustique et visitable
Revêtements sols :	Selon projet anti-dérapant	UPEC :	U4 P4 E3 C2
<b>Contraintes techniques:</b>			
Eclairage artificiel:	Basse consommation	Renouvellement d'air :	25 m <sup>3</sup> /h/personne (selon réglementation)
Niveau éclairement :	400 lux	Extraction /rejet :	VMC
Commande :	Plusieurs zones	Isolation acoustique :	Conforme à l'arrêté du 09.01.1995
Occultation :		Temps de réverbération :	< 1,2 secondes
Protection solaire :	A prévoir selon projet	Protection anti-intrusion :	
Température :	19°C	Contrôle d'accès :	
<b>Fluides, réseaux et connexions :</b>			
Alimentation électrique CF/cf :	Encastré	Prises électriques :	PC 220V 10/16A à prévoir
Alimentation eau EF/EC :	EF (fontaines)	Prise téléphone :	
Evacuation des eaux usées :	Oui + siphon de sol	Prises info/vidéo/autres :	Sonorisation
<b>Equipements immobiliers au titre du projet :</b>			
- Sonorisation			
<b>Equipement mobiliers dus au titre du projet :</b>			
- 1 fontaine d'eau réfrigérée			
- Chaises et tables (stockage aisé)			
- 1 four micro onde			
- 1 meuble distributeur de sauces			
<b>Equipement mobiliers hors projet :</b>			
- Sans objet.			

10.15 Salle à manger des agents

**Destination et descriptif**

Salle de restaurant des agents. Idem salle à manger des élèves.

<b>Dispositions d'usage :</b>			
Surface :	15 m <sup>2</sup>	Eclairage naturel :	Oui, à valoriser
Capacité :	15 personnes	Orientation :	
Charge admissible :	400 kg/m <sup>2</sup>	Nombre d'accès :	Selon projet (2 mini)
Hauteur sous plafond :	3,50 m (indicatif)	Gabarit d'accès :	1,60 m x 2,00 m
<b>Finitions intérieures :</b>			
Revêtements muraux :	Selon projet + traitement acoustique	Nature plafonds :	Selon projet avec correction acoustique et visitable
Revêtements sols :	Selon projet anti-dérapant	UPEC :	U4 P4 E3 C2
<b>Contraintes techniques:</b>			
Eclairage artificiel:	Basse consommation	Renouvellement d'air :	25 m <sup>3</sup> /h/personne (selon réglementation)
Niveau éclairement :	400 lux	Extraction /rejet :	VMC
Commande :	Plusieurs zones	Isolation acoustique :	Conforme à l'arrêté du 09.01.1995
Occultation :		Temps de réverbération :	< 1,2 secondes
Protection solaire :	A prévoir selon projet	Protection anti-intrusion :	
Température :	19°C	Contrôle d'accès :	
<b>Fluides, réseaux et connexions :</b>			
Alimentation électrique CF/cf :	Encastré	Prises électriques :	PC 220V 10/16A à prévoir
Alimentation eau EF/EC :	EF (fontaines)	Prise téléphone :	
Evacuation des eaux usées :	Oui + siphon de sol	Prises info/vidéo/autres :	Sonorisation
<b>Equipements immobiliers au titre du projet :</b>			
- Sonorisation			
<b>Equipement mobiliers dus au titre du projet :</b>			
- 1 fontaine d'eau réfrigérée			
- Chaises et tables (stockage aisé)			
- 1 four micro onde			
- 1 meuble distributeur de sauces			
<b>Equipement mobiliers hors projet :</b>			
- Sans objet.			

### 10.16 Blocs sanitaires type

#### Destination et descriptif

Blocs sanitaires distincts femmes/hommes accessibles aux personnes à mobilité réduite (y compris sanitaires pour handicapés) à adopter selon les affectations.

<b>Dispositions d'usage :</b>	
Surface :	32 m <sup>2</sup> maternelle 25 m <sup>2</sup> élémentaire 20 m <sup>2</sup> collège
Capacité :	
Charge admissible :	250 kg/m <sup>2</sup>
Hauteur sous plafond :	
Eclairage naturel :	
Orientation :	
Nombre d'accès :	1/bloc
Gabarit d'accès :	0,90 x 2,00 m
<b>Finitions intérieures :</b>	
Revêtements muraux :	Faïence murale sur 2 m de hauteur + peinture
Revêtements sols :	Grès cérame + plinthes à gorge
Nature plafonds :	lessivable et visitable
UPEC :	U3 P2 E2 C2
<b>Contraintes techniques:</b>	
Eclairage artificiel:	Basse consommation étanche
Niveau éclairage :	200 lux
Commande :	1/bloc + 1/cabine
Occultation :	
Protection solaire :	
Température :	
Renouvellement d'air :	30 m <sup>3</sup> /h/cabine (selon réglementation)
Extraction /rejet :	VMC
Isolation acoustique :	Conforme à l'arrêté du 09/01/1995
Temps de réverbération :	
Protection anti-intrusion :	
Contrôle d'accès :	
<b>Fluides, réseaux et connexions :</b>	
Alimentation électrique Encastrée CF/cf :	
Alimentation eau EF/ECS EF/EC :	
Evacuation des eaux usées :	Oui + siphon sol/bloc
Prises électriques :	1 PC 220V 10/16 A étanche/bloc + alimentation équipements
Prise téléphone :	
Prises info/vidéo/autres :	
<b>Equipements immobiliers au titre du projet :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lavabos encastrés sur plan vasque avec miroir, bandeau lumineux, distributeur savon et sèche mains électriques</li> <li>- WC sur consoles (sans pieds) avec chasses d'eau encastrées et visitables</li> <li>- Urinoirs/blocs hommes</li> <li>- 1 poubelle/bloc</li> </ul>	
<b>Equipement mobiliers dus au titre du projet :</b>	
- Sans objet	
<b>Equipement mobiliers hors projet :</b>	
- Sans objet	

### 10.17 Vestiaires – Sanitaires – Douches du personnel

#### Destination et descriptif

Vestiaires pour le personnel.

<b>Dispositions d'usage :</b>			
Surface :	12 m <sup>2</sup>	Eclairage naturel :	Oui
Capacité :		Orientation :	
Charge admissible :		Nombre d'accès :	Selon capacité et réglementation
Hauteur sous plafond :	2,80 m	Gabarit d'accès :	0,90 m x 2,00 m
<b>Finitions intérieures :</b>			
Revêtements muraux :	Grès cérame sur 2 m (ou toute hauteur) + peinture lessivable	Nature plafonds :	Lavable + correction acoustique et visitable
Revêtements sols :	Grès cérame antidérapant Plinthes à gorges	UPEC :	U4 P4 E3 C2
<b>Contraintes techniques:</b>			
Eclairage artificiel:	Basse consommation étanche	Renouvellement d'air :	30 m <sup>3</sup> /h/cabine (selon réglementation)
Niveau éclairage :	300 lux	Extraction /rejet :	VMC
Commande :	1 zone + 1/cabine	Isolation acoustique :	Conforme à l'arrêté du 09/01/1995
Occultation :		Temps de réverbération :	
Protection solaire :		Protection anti-intrusion :	Serrure
Température :	21°C avec système de relance spécifique	Contrôle d'accès :	
<b>Fluides, réseaux et connexions :</b>			
Alimentation électrique Encastree CF/cf :		Prises électriques :	1 PC 220V 10/16 A étanche/lavabo + alimentation des équipements
Alimentation eau EF/EC :	EF/ECS + 1 robinet de puissance/bloc	Prise téléphone :	
Evacuation des eaux usées :	Oui + siphon de sol	Prises info/vidéo/autres :	Sonorisation
<b>Equipements immobiliers au titre du projet :</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bancs sur consoles (sans pieds)</li> <li>- Patères</li> <li>- Armoires fermant à clés</li> <li>- Lavabo encastré sur plan vasques avec miroir, bandeau lumineux, distributeur de savon et sèche mains électrique</li> <li>- Equipements de douche (pompe, poussoir et patère)</li> <li>- WC sur consoles (sans pieds) avec chasse d'eau encastrées (et visitables) et distributeur de papier hygiénique fermant à clé</li> <li>- 1 poubelle</li> </ul>			

<b>Equipement mobiliers dus au titre du projet :</b>
--

- Sans objet
--------------

<b>Equipement mobiliers hors projet :</b>
---

- Sans objet
--------------

**11 Annexe**

---

11.1 PLU

## **CHAPITRE III - ZONE NC**

### **CARACTERE DE LA ZONE NC.**

Il s'agit d'une zone comprenant des terrains qu'il convient de protéger en raison de leur valeur agricole.

Elle comprend :

- un secteur NCi inondable dans lequel tout apport de population nouvelle est interdit.
- un secteur NCa correspondant au périmètre éloigné du captage d'eau potable
- un secteur NCr correspondant au périmètre rapproché du captage d'eau potable où les constructions sont réglementées et les sous-sols interdits.
- un secteur NCr2 correspondant au périmètre rapproché du captage d'eau potable où les constructions sont réglementées et les sous-sols limités.

### **SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

#### **Article NC.1 - Occupations et utilisations du sol admises**

**Rappel:**

- Les installations et travaux divers désignés à l'article R.442.2 du Code de l'Urbanisme sont soumis à autorisation.
- L'édification des clôtures est soumise à déclaration (article L.441.1 du C.U.)
- Les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés sont soumis à autorisation. (article L.130.1 du C.U.)

#### **1.1 - Dans toute la zone NC hors le secteur NCi**

Sont autorisés:

- Les habitations et leurs annexes liées à une exploitation agricole et destinées aux personnes dont la présence permanente sur les lieux est nécessaire.
- Les constructions à usage de commerce ou de bureau liées à l'activité agricole.
- Les aménagements et les équipements d'hébergement ou de restauration, liés à l'exploitation agricole et conformes aux chartes des gîtes ruraux ou des fermes auberges
- les abris de jardin dépendant des habitations existantes, d'une superficie inférieure à 15 m<sup>2</sup>
- Les équipements publics.
- Sur les routes départementales, les stations services liées à l'exploitation de la route.
- La reconstruction après sinistre, affectée à la même destination et dans les limites de la surface de plancher hors oeuvre brute correspondante à celle détruite, hormis les habitations légères de loisirs.
- Le confortement, l'entretien, l'extension mesurée et les annexes des installations et bâtiments existants et de la voie ferrée, à condition que les modifications entreprises ne soient pas susceptibles d'aggraver le danger ou les inconvénients pour le voisinage, ou qu'elles s'accompagnent de la mise en oeuvre des dispositions nécessaires pour éviter l'aggravation des nuisances.
- Les installations techniques du type pompage, réservoir d'eau, station d'épuration, station de relevage, poste de transformation électrique, canalisation de transport... Les dispositions des articles 3, 6, 7 et 8 ci après ne s'appliquent pas aux dits ouvrages.

Sont autorisés à plus de 100 m des zones UA, UB, 1NA et 2NA:

- Les bâtiments à usage agricole qui ne sont pas destinés à l'élevage,
- Les établissements classés liés à l'activité agricole lorsqu'ils ne créent pas de nuisance pour le voisinage.
- Les constructions à usage d'élevage agricole, sauf dans les secteurs NCr et NCr2.

- Les terrains de camping à la ferme liés à une exploitation agricole.
- Les carrières.

Dans le secteur NCr, les constructions seront sans sous-sol (garage enterré ou cave) et le stockage de fuel domestique sera limité à l'usage de l'habitation (moins de 5000 l).

Dans le secteur NCr2 la hauteur du sous-sol sera limitée à 3 m par rapport au terrain naturel.

### 1.2 - Dans le secteur NCi

#### Rappel:

- Les constructions et installations autorisées ci-dessous ne doivent pas aggraver les risques liés aux inondations, ni gêner l'écoulement des eaux.
- Il ne doit pas y avoir d'apport de population sédentaire supplémentaire dans la zone inondable.

#### Sont autorisés:

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bief ou de la vallée.
- Les ouvrages et aménagements hydrauliques.
- Les constructions et installations nouvelles liées ou complémentaires à la voie d'eau notamment pour le tourisme fluvial (complexe de loisirs nautiques et sportifs, camping, restauration, hôtellerie...).
- La reconstruction de bâtiments sinistrés affectée à la même destination et dans les limites de la surface de plancher hors oeuvre brute correspondante à celle détruite.
- Les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités.
- L'extension limitée, l'entretien et les annexes des activités ou des bâtiments existants, sans augmentation des risques de nuisance et de pollution.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration qui ne sont pas liées à l'agriculture, uniquement dans le cadre du développement d'une activité existante, à condition que les modifications entreprises soient légères, qu'elles ne soient pas susceptibles d'aggraver le danger ou les inconvénients pour les inondation ou le voisinage, ou qu'elles s'accompagnent de la mise en oeuvre des dispositions nécessaires pour éviter l'aggravation des nuisances.
- Les changements de destination des constructions compatibles avec le caractère de la zone NC, sous réserve de ne pas augmenter l'emprise au sol, de ne pas créer de logements nouveaux et de ne pas augmenter les risques de nuisance ou de pollution.
- Les constructions techniques strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux. Les dispositions des articles 3, 6, 7 et 8 ci après ne s'appliquent pas aux dits ouvrages.
- Le stationnement des caravanes du 15 mars au 15 octobre dans le cadre du camping à la ferme.
- Les aménagements d'espaces verts avec constructions limitées
- Les aménagements de places de stationnement
- Le déplacement ou la reconstruction de clôtures existantes sans augmenter leur gêne à l'écoulement
- La mise en place de nouvelles clôtures constituées d'éléments relevables en cas de crue ou de 4 fils superposés au maximum, sur poteau espacé d'au moins 4 m.
- Les carrières.
- Les affouillements de sols liés aux mesures compensatoires prescrites lors des aménagements nouveaux.
- Les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs

### **Article NC.2 - Occupations et utilisations du sol interdites**

#### **2.1 - Dans toute la zone NC**

Sont interdits toutes les constructions et tous les travaux qui ne sont pas autorisés dans l'article NC.1, notamment, sans que cette liste soit exhaustive:

- Toute construction ou lotissement, à usage d'habitation, de commerce, d'hôtellerie et de bureau, sauf celles liées à l'activité agricole.
- Les établissements commerciaux, industriels et artisanaux non liés à l'activité agricole.
- L'aménagement de terrains de camping et de caravanning soumis ou non à autorisation préalable, autres que les terrains de camping à la ferme.
- Les installations classées, sauf celles liées à l'activité agricole et celles liées à une activité existante et uniquement soumises à déclaration.
- Le stationnement des caravanes soumis à autorisation (conformément à l'article R.443.4 du Code de l'Urbanisme.) qui n'entre pas dans le cadre du camping à la ferme.
- Les dépôts d'ordures ménagères, de déchets de toutes natures et de matières inflammables.
- Les plantations compromettant le caractère agricole de la zone.
- Les sous-sols dans le secteur NCr.

#### **2.2 - Dans les secteurs NCr et NCr2**

Sont interdits également:

- Les constructions à usage d'élevage agricole.

#### **2.3 - Dans le secteur NCi**

Dans la zone inondable, sont interdits toutes constructions, remblais, plantations, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient qui ne sont pas autorisés dans l'article NC.1-3.

## **SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

### **Article NC.3 - Accès et Voirie**

Pour recevoir les constructions ou installations non interdites par les articles précédents, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou à une voie privée ouverte au public soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc.

Les sorties particulières des voitures doivent disposer d'une plate-forme d'attente, garage éventuel compris, de moins de 10% de déclivité sur une longueur minimale de 3 m, comptée à partir de l'alignement ou de la limite avec la voie privée en tenant lieu.

L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel qu'ils soient adaptés au mode d'occupation des sols envisagé, et qu'ils ne nuisent pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation.

Dans le secteur NCi, la construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieur est autorisé.

## **Article NC.2 - Occupations et utilisations du sol interdites**

### **2.1 - Dans toute la zone NC**

Sont interdits toutes les constructions et tous les travaux qui ne sont pas autorisés dans l'article NC.1, notamment, sans que cette liste soit exhaustive:

- Toute construction ou lotissement, à usage d'habitation, de commerce, d'hôtellerie et de bureau, sauf celles liées à l'activité agricole.
- Les établissements commerciaux, industriels et artisanaux non liés à l'activité agricole.
- L'aménagement de terrains de camping et de caravaning soumis ou non à autorisation préalable, autres que les terrains de camping à la ferme.
- Les installations classées, sauf celles liées à l'activité agricole et celles liées à une activité existante et uniquement soumises à déclaration.
- Le stationnement des caravanes soumis à autorisation (conformément à l'article R.443.4 du Code de l'Urbanisme.) qui n'entre pas dans le cadre du camping à la ferme.
- Les dépôts d'ordures ménagères, de déchets de toutes natures et de matières inflammables.
- Les plantations compromettant le caractère agricole de la zone.
- Les sous-sois dans le secteur NCr.

### **2.2 - Dans les secteurs NCr et NCr2**

Sont interdits également:

- Les constructions à usage d'élevage agricole.

### **2.3 - Dans le secteur NCi**

Dans la zone inondable, sont interdits toutes constructions, remblais, plantations, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient qui ne sont pas autorisés dans l'article NC.1-3.

## **SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

### **Article NC.3 - Accès et Voirie**

Pour recevoir les constructions ou installations non interdites par les articles précédents, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou à une voie privée ouverte au public soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc.

Les sorties particulières des voitures doivent disposer d'une plate-forme d'attente, garage éventuel compris, de moins de 10% de déclivité sur une longueur minimale de 3 m, comptée à partir de l'alignement ou de la limite avec la voie privée en tenant lieu.

L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel qu'ils soient adaptés au mode d'occupation des sols envisagé, et qu'ils ne nuisent pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation.

Dans le secteur NCi, la construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieur est autorisé.

#### **Article NC.4 - Desserte par les réseaux**

##### **4.1 - Généralités**

Les dispositions légales applicables dans la commune aux participations éventuelles à la construction des réseaux sont rappelées par l'article 2 du titre 1er (Dispositions Générales) du présent règlement.

Dans le secteur NCi, seront installés hors d'eau ou étanchéifiés:

- les compteurs, coffrets et tableaux de commande des installations électriques et téléphoniques.
- les installations de chauffage et d'eau chaude.
- les postes de transformation.

##### **4.2 - Alimentation en eau**

###### • Eau potable

Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute construction à usage d'habitation.

###### • Eau à usage non domestique

Les captages, forages (ou prises d'eau) autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes et seront conformes à la réglementation en vigueur.

##### **4.3 - Assainissement**

###### • Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)

Le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées.

En l'absence de réseau, l'assainissement individuel est obligatoire. Les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur. Elles devront permettre la suppression de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement lorsqu'il sera réalisé.

Dans les secteurs NCr et NCr2, le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire.

Dans le secteur NCe l'évacuation des eaux usées dans un puits filtrant est interdite.

###### • Eaux résiduaires professionnelles et industrielles

Leur rejet dans le réseau public est soumis à la réglementation en vigueur.

###### • Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.

Les eaux pluviales s'écoulant sur les voies publiques seront collectées par canalisation, gargouille ou caniveau selon l'exutoire et les dispositions arrêtées par la Commune ou par les Services Techniques la conseillant. Les eaux pluviales seront obligatoirement évacuées au réseau public s'il existe au droit de la parcelle.

Dans les secteurs NCr et NCr2 l'évacuation des eaux pluviales dans un puits filtrant est interdite.

#### **4.4 - Electricité, Téléphone et télédistribution**

Les lignes et branchements seront souterrains.

#### **Article NC.5 - Caractéristiques des terrains**

Aucune caractéristique minimale pour les terrains n'est imposée en zone NC.

#### **Article NC.6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Les constructions ne peuvent être édifiées à moins de 5 m de l'alignement des voies de largeur supérieure à 10 m, et à moins de 10 m de l'axe des autres voies.

#### **Article NC.7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Sur toute la longueur des limites séparatives, la distance horizontale de tout point d'une construction (y compris marches et perrons en saillie de plus de 0.60 m) au point le plus proche de la limite séparative, doit être:

- si le mur latéral comprend des baies éclairant des pièces d'habitation ou de travail, au moins égale à la différence d'altitude entre le point le plus proche de la limite et l'égout de toiture de la construction, sans être inférieure à 5 mètres.
- si le mur latéral ne comprend pas de baie éclairant des pièces d'habitation ou de travail, au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre le point le plus proche de la limite et l'égout de toiture de la construction, sans être inférieure à 5 mètres.

#### **Article NC.8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété** Cet article s'applique également sur plusieurs propriétés liées par un acte authentique.

La distance entre deux constructions doit être au moins égale à 5 mètres.

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction à tout point de l'appui de toute baie éclairant une pièce d'habitation ou de travail d'une autre construction, doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à 5 mètres.

#### **Article NC.9 - Emprise au sol**

NEANT

### **Article NC.10 - Hauteur maximum des constructions**

**Habitations et bureaux:** La hauteur d'une construction nouvelle mesurée à partir du sol naturel initial jusqu'à l'égout de toiture, ne doit pas excéder 7 mètres, soit un étage droit au-dessus du rez-de-chaussée.

### **Article NC.11 - Aspect extérieur**

**Rappel:** Dans le périmètre de 500 mètres autour des bâtiments classés ou inscrits, les constructions projetées et toute modification apportée à l'aspect d'un immeuble devront respecter les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France.

#### **• Dispositions générales**

- Les constructions et installations autorisées par le POS ne doivent pas nuire ni par leur volume, ni par leur aspect, à l'environnement et au paysage dans lesquels ils s'intégreront.
- Les différents murs d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec ces dernières.
- Tous les éléments (matériaux et couleurs projetées, traitement des abords) seront joints à la demande de Permis de Construire.
- Les matériaux utilisés pour les extensions ou les autres constructions sur une même parcelle devront, dans le respect des matériaux et des couleurs autorisés, avoir un aspect qui s'harmonise avec ceux de la construction existante.

#### **• Types de toitures**

- Toutes les toitures devront être à deux ou plusieurs versants. Les faitages principaux des habitations seront orientés parallèlement aux voies.
- Les pentes seront sensiblement équivalentes à celles des toitures environnantes.
- Les toitures à une seule pente peuvent être autorisées pour les adjonctions limitées des bâtiments existants et pour les abris de jardins et les vérandas.
- Les toitures-terrasses sont interdites. Elles pourront cependant être autorisées pour les constructions à usage spécial, tels que réservoirs, transformateurs, silos...
- Les eaux des toitures seront collectées par des gouttières ou chéneaux.

#### **• Matériaux de couverture**

##### **Bâtiments à usage d'habitation, bureaux et commerces y compris leurs adjonctions:**

Sont autorisés

- Ardoise naturelle de format maximum 40x24.
- Petits carreaux rectangulaires de Fibrociment de ton schiste.
- Tuile terre cuite et tuile béton de ton tuile vieillie.
- Verres ou matériaux transparents pour les vérandas et verrières.

##### **Autres bâtiments**

En plus des matériaux cités ci-dessus, peuvent être autorisés:

- Bardeaux type « Vertuile » ou « Shingles » de ton schiste, brun ou tuile vieillie.
- Fibrociment en plaques ondulées de ton schiste ou tuile vieillie.
- Couverture métallique pré-peinte, de ton schiste ou tuile vieillie, de ton neutre.

Les bacs nervurés sont interdits.

• **Matériaux des parois extérieures**

Sont interdits:

- Les imitations de matériaux naturels.
- L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés...
- Les bardages en tôle non peinte et en tôles ondulées petites ondes.

• **Couleurs des enduits et revêtements extérieurs, menuiseries et fermetures extérieures**

- Les enduits seront teintés dans la masse. Ils seront de ton pierre locale ou brique.
- Les revêtements extérieurs seront de ton neutre.
- Le bardage bois sera utilisé à chaque fois que cela est possible. Il commencera à une hauteur maximale de 1.50 mètre du sol. Le soubassement sera de teinte sombre.

Sont interdits:

- Le blanc, le blanc cassé, les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement ou le paysage.
- La mise en enduit ou en peinture des façades en briques ou en pierre.

• **Clôtures sur voies publiques**

- Les clôtures ne sont pas obligatoires. Elles seront d'un modèle simple et sans décoration inutile. Elles devront s'intégrer aux constructions voisines.
- Leur hauteur totale sera inférieure à 1.80 m. Celle des murs bahut sera inférieure à 0.80 m.
- Les clôtures en grillage seront doublées d'une haie vive.
- Pour les haies, les essences locales sont préconisées.
- Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage sont interdites.

Sont interdits:

- Les imitations de matériaux naturels.
- L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés...
- Les plaques de ciment ajourées dites décoratives.

**Article NC.12 - Stationnement**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions autorisées doit être assuré en dehors des voies publiques.

**Article NC.13 - Espaces libres et plantations - Espaces boisés classés**

Les haies composées d'essences locales sont préconisées.

Des plantations seront réalisées autour des bâtiments agricoles sous forme non géométrique et à base d'essences locales, de façon à leur assurer une meilleure intégration paysagère.

Les espaces boisés classés figurant au plan sont à conserver et à protéger, et soumis aux dispositions de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.

**SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

**Article NC.14 - Coefficient d'occupation du sol**

NEANT

**Article NC.15 - Dépassement du coefficient d'occupation du sol**

NEANT

## 11.2 Préconisations pour réseaux informatiques des collèges

### La qualité du réseau

Afin de permettre le fonctionnement des applications clients-serveur avec une fluidité suffisante, le réseau sera au minima composé de matériels de catégorie 5 E permettant une qualité du niveau de la classe D.

Les liaisons de plus de 90 mètres doivent être réalisées par des fibres optiques.

Les HUB ne permettent plus un fonctionnement fiable des réseaux, il serait souhaitable de pouvoir les remplacer par des switches.

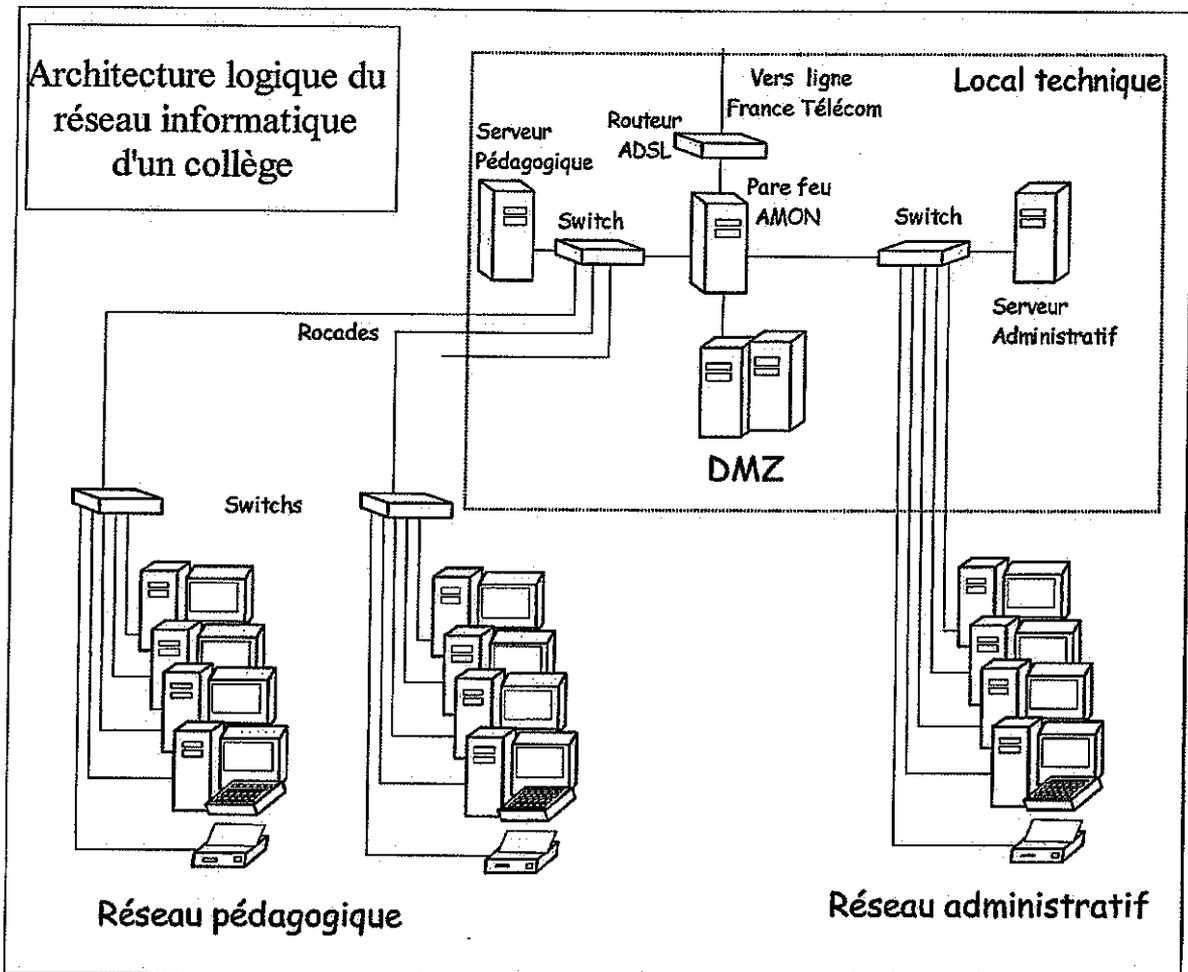
Des liaisons au GHz sur les rocares du réseau pédagogique, si elles ne sont pas encore indispensables, amélioreront grandement la fluidité de l'ensemble. L'agrégation de liens (Trunking) peut aussi être envisagée si les switches le permettent.

### L'architecture du réseau informatique d'un collège.

La structure pyramidale (avec les serveurs et l'accès à internet au sommet) est préférable. Les réseaux créés petit à petit en reliant de façon anarchique des salles entre elles sont souvent générateurs de dysfonctionnements.

3 niveaux de switch semble un maximum pour un collège. Dans tous les cas on ne peut dépasser 4 niveaux.

Le réseau informatique d'un collège est constitué de trois parties ; le réseau pédagogique, le réseau administratif et une zone démilitarisée (DMZ) accessible sous certaines conditions depuis internet. Ces trois réseaux doivent être isolés entre eux et mis en relation uniquement via le pare-feu AMON.



#### Le local technique principal

Il doit être suffisamment aéré voire climatisé afin d'éviter une surchauffe des matériels.

Il doit pouvoir être sécurisé et ne permettre l'accès qu'aux personnels autorisés.

Il accueille

- les serveurs des réseaux présents sur les réseaux, pédagogique, administratif et sur la DMZ,
- le pare-feu (Amon),
- le routeur internet et
- la baie de brassage et les switches.

Les switches des réseaux administratifs et pédagogiques peuvent cohabiter dans la même baie.

#### Locaux techniques secondaires

Si la distance entre le local technique principal et les stations est supérieur à 90 m, il sera nécessaire de prévoir un deuxième local technique ou une armoire technique recevant un Switch et un bandeau de brassage.

#### Les vlan (Virtual Local Area Network)

Des vlan de niveau 1 (vlan par port) peuvent être mis en œuvre pour éviter un câblage supplémentaire lorsque qu'une station située physiquement sur un des trois réseaux doit être connectée logiquement à un autre réseau.

#### Gestion Technique Centralisée

Elle sera connectée sur la DMZ du pare-feu AMON soit par un câblage direct soit via un vlan. La GTC devra cohabiter avec d'éventuels serveurs (ENT, Notes..).

#### Le WIFI

Utile pour compléter un réseau câblé, cependant moins fiable et avec des débits moins bon.

Il peut subir des interférences dues au rayonnement de bornes externes à l'établissement.

La sécurité est à prendre en compte (intrusion sur le réseau, stratégie d'antivirus ..).

La liaison entre le gymnase et le réseau pédagogique peut être réalisé en WIFI en utilisant des antennes directives.

**Les bornes WIFI sont à proscrire sur les réseaux administratifs.**

### **Préconisations d'équipement pour les accès au réseau pédagogique**

#### Equipement des salles de classe

Toute salle de classe ou espace dédié à l'accueil d'activités avec les élèves : 2 points d'accès au réseau.

#### Equipement des salles spécialisées de SVT et de Sciences Physiques et Chimiques

Pour au moins l'une des salles spécialisée dédiées à l'enseignement des Sciences de la Vie et de la Terre et des Sciences Physiques et Chimiques : 8 points d'accès au réseau.

#### Equipement des salles spécialisées "Arts Plastiques" et "Education Musicale"

Salles accueillant les enseignements en Arts Plastiques et en Education Musicale : 6 points d'accès au réseau.

#### Salle de Technologie

Salle de technologie : 15 points d'accès au réseau.

#### Centre de Documentation et d'Information et locaux annexes

Centre de Documentation et d'Information :

- 8 points d'accès au réseau si le collège accueille moins de 250 élèves,
- 15 points d'accès au réseau si le collège accueille plus de 250 élèves.

#### Foyer socio-éducatif

Foyer Socio-éducatif : 4 points d'accès au réseau.

**Besoins particuliers en SEGPA**

Espaces de mise en œuvre, ainsi que toutes salles accueillant les enseignements en SEGPA :  
6 points d'accès au réseau.

**Salle de travail liée à l'internat**

Salle de travail associée à l'internat : 4 points d'accès au réseau.

**Gymnase**

Gymnase : 2 points d'accès au réseau.

**Salle des professeurs et espaces de travail associés**

Salle des professeurs, avec ses espaces de travail ou de réunion associés : 6 points d'accès au réseau, répartis selon les besoins et les vœux des utilisateurs.

**Salle informatique**

Au minimum 17 prises dont une prévue pour une imprimante.

**Laboratoires multimédia et espaces langues.**

Pour les établissements qui ont choisi de mettre en place un espace langue dans lequel sont implantés plusieurs ateliers (atelier baladodiffusion, atelier discussion, atelier « labo de langue »...)

- 10 prises réseaux dont une permettant de connecter une imprimante.

En ce qui concerne les laboratoires multimédia, ces solutions sont livrées clé en main, le niveau de qualité du câblage doit permettre d'assurer la communication entre les postes et notamment la diffusion de vidéo.

Un switch doit assurer le filtrage des diffusions protégeant ainsi le reste de l'établissement d'une saturation du réseau.

**Préconisations d'équipement pour les accès au réseau administratif**

Une prise réseau par « poste personnel » avec au moins deux prise réseau par salle. Une prise réseau pour un photocopieur (impression partagée sous IP) peut être envisagée .

Les bornes WIFI sont à proscrire sur les réseaux administratifs.